

CONSEIL MUNICIPAL – 15 SEPTEMBRE 2022

PRECES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de SEPTEMBRE à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 08 SEPTEMBRE 2022, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents : ALLAIN Céline, AVIGNON Jean-Louis BORDAISEAU Olivier, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, TRIDEAU Morgane, LANGIN Aline, LIVET Yannick, MISSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PREZELIN Séverine.

Étaient absents : CORBIN Charlie (procuration à G.MUSSARD), MORTIER Loïc (procuration à S.DUPAS),

Il a été dénombré QUINZE conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, Madame PREZELIN Séverine a été nommée secrétaire de séance.

Il est fait rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
 2. Attributions des lots – extension du groupe scolaire et réseau de chaleur
 3. Vente immobilière 20-22-24 rue Lucien Corbin
 4. Achat de réfrigérateur pour restaurant scolaire
 5. Régularisation d'une vente de bien matériel
 6. Subvention communale exceptionnelle Banque Alimentaire
 7. Révision des tarifs d'assainissement collectif 2023
 8. Numérotation des habitations et changements de noms des voies et lieux-dits
 9. Taxe Aménagement 2023
 10. Tarifs communaux 2023
- Questions diverses

AJOUT DE POINT A L'ORDRE DU JOUR

11. Vente immobilière LA PELOUSE caserne des pompiers
12. Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de commune

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 JUIN 2022

Remarques / Observations :

.....RAS.....

2. ATTRIBUTIONS DES LOTS – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET RESEAU DE CHALEUR

Dans le cadre du projet d'extension du groupe scolaire et réseau de chaleur, une consultation a été lancée le 4 octobre 2021, infructueuse, puis une 2eme publicité a été lancée le 17 janvier 2022 pour une remise des offres jusqu'au 21 février 2022 à 12h00.

La commission d'appels d'offres réunie le mardi 26 avril 2022 a procédé à l'ouverture des plis et procédé à une analyse succincte des offres. Mr COUELLIER du cabinet C2V architecte, maître d'œuvre, a procédé à l'analyse poussée des offres et établi un rapport. Il convient à présent de procéder à la validation des entreprises retenues par lots.

Numéro du lot	Désignation du lot	Nom de l'entreprise retenue (indiquer la ville)	Montant HT de l'offre retenue
01	VRD – Aménagement extérieur	CHAPRON TP	87 376.00€
02	Démolition – Gros œuvre	LMBTP	172 521.90€
03	Charpente Bois	SARL DORIZE	101 757.85€
04	Couverture Bac Acier	SARL JC COURBOULAY	71 825.37€
05	Etanchéité	SOPREMA	46 000.00€
06	Menuiserie Aluminium Métallerie Serrurerie	SARL MENUISERIE BARBIER	56 999.87€
07	Menuiserie Bois	DESCHOOLMEESTER	40 462.06€
08	Plâtrerie Isolation Faux Plafond	SARL PAPIN	85 199.63€
09	Chaufferie Ventilation Plomberie	CLIM MA	189 645.33€
10	Electricité	EGE 72	52 433.00€
11	Carrelage Faïence	BLONDEAU	19 400.00€
12	Peinture	BOULFRAY	41 794.70€

TOTAL= 965 415.71€

Il est proposé de retenir les entreprises désignées ci-dessus.

Remarques / Observations :

Les prix sont signés donc fixe, il n'y a pas de modulation à prévoir

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

3. VENTE IMMOBILIERE Maison d'habitation 20-22-24 RUE LUCIEN CORBIN

La mairie de **CHALLES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Sarthe, à l'adresse CHALLES (72250), 2 route Château du Loir, identifiée au SIREN sous le numéro 217200534.

Décide de vendre à :

La Société dénommée **MONIDEAL**, Société civile immobilière, dont le siège est à PARIGNE-L'EVEQUE (72250), 75 lieu-dit Le Petit Tremblay, identifiée au SIREN sous le numéro 918903592 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS.

Les biens ci-après désignés :

Trois maison mitoyennes situées à **CHALLES (SARTHE) 72250 - 20, 22 et 24 Rue Louis Corbin,**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	372	24 RUE LUCIEN CORBIN	00 ha 00 a 34 ca
C	373	LE BOURG	00 ha 00 a 52 ca
C	374	20 RUE LUCIEN CORBIN	00 ha 03 a 06 ca
C	375	22 RUE LUCIEN CORBIN	00 ha 00 a 93 ca
C	376	5110 RUE LUCIEN CORBIN	00 ha 01 a 12 ca

Total surface : 00 ha 5 a 98 ca

La vente est réalisée

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix principal de **CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 EUR)**, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

La vente aura lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-**Décide** de procéder à la vente des immeubles situés au 20-22-24 rue Lucien Corbin à CHALLES, parcelles cadastrées section C n°372, 373,374, 375 et 376.

-**Fixe** le prix de cession à 155 000.00 €.

-**Précise** que les frais d'actes authentique seront à la charge de l'acquéreur.

-**Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:14	Contre	:1	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Olivier BORDAISEAU regrette de ne pas avoir eu de retour sur ce projet.

Les autres membres du conseil rappellent à Mr BORDAISEAU qu'il a été convié à une réunion avec les porteurs de projets à laquelle il n'est pas venu. Il est également précisé que s'il le souhaitait, il pouvait contacter un membre du conseil pour plus d'informations.

4. ACHAT DE REFRIGERATEUR POUR RESTAURANT SCOLAIRE AUPRES D'UN PARTICULIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité d'acquérir **auprès d'un particulier** un réfrigérateur d'occasion en remplacement de celui endommagé par le sinistre du 17 MAI 2022 pour le restaurant scolaire.

La réglementation ne **lui** permet pas d'opérer la transaction pour le compte de la commune, aussi le conseil municipal est invité à délibérer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition d'achat d'un réfrigérateur pour un montant de 450,00 € TTC auprès de Monsieur ROUSSEL.
- Indique que le paiement interviendra sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été transmises au secrétariat, dans les délais légaux en vigueur.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

.....RAS.....

5. REGULARISATION D'UNE VENTE DE BIEN MATERIEL

Concernant la vente d'un véhicule appartenant à la commune, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération, qu'il autorise par délibération.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser la vente du bien matériel : Camion CITROEN JUMPER immatriculé AT-890-HN, dont le prix de vente a été fixé à 1300 euros.

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57 et des spécialités techniques indiquées ci-dessous :

Quantité	Désignation	Fabricant	N° série / Immatriculation	Année N° série	Montant final de la vente (en €)
1	Camion Jumper	Citroën	NF7232K2215250055 AT-890-HN	1996	1 300€

Après cet exposé, le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-**Décide** d'autoriser la vente de ce bien au prix de cession de 1 300€ TTC. Ce montant sera imputé à l'article 7751 du budget communal,

-**Décide** d'autoriser la sortie de ce bien du patrimoine de la commune de Challes pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti »,

-**Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liés.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

.....RAS.....

6. SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE A BANQUE ALIMENTAIRE

Après avoir été sollicité pour une demande de subvention en soutien à l'action de la Banque Alimentaire, il est proposé d'allouer la subvention comme suit :

BANQUE ALIMENTAIRE	150€
--------------------	------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** d'accorder une aide par subvention au projet listé ci-dessus.
- **Précise** que les subventions seront imputées au compte DF/65134 Aides du budget CCAS.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

.....RAS.....

7. REVISION DES TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Conformément au contrat de délégation de service public passé avec la société SAUR en 2017, il convient de procéder à la révision des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. La commission finances réunie le 08 septembre dernier a émis un avis favorable à l'augmentation des tarifs 2022.

<u>Pour mémoire</u> <u>Tarifs au</u> <u>01/01/2022 :</u>	Abonnement forfait annuel	Consommations par m3	<u>Proposition</u> <u>Tarifs au</u> <u>01/01/2023 :</u>	Abonnement forfait annuel	Consommations par m3
montant HT	50,00 €	1,00 €	montant HT	51,00 €	1,05 €
TVA (10%)	5,00 €	0,10 €	TVA (10%)	5,01 €	0,105 €
montant TTC	55,00 €	1,10 €	montant TTC	56,01 €	1,155 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe les tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :
 - abonnement : forfait annuel = 51,00 € HT
 - consommation : prix au m3 = 1,05 € HT
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

8. NUMEROTATION DES HABITATIONS ET CHANGEMENTS DE NOMS DE VOIES ET LIEUX-DITS

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes récurrents rencontrés **en raison de** l'adressage. De plus, pour l'implantation de la fibre optique, il propose au Conseil Municipal de procéder **aux changements** de noms de certains lieux-dits et voies ainsi que de numérotation de certaines habitations

L'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- décide de procéder aux changements des noms de lieux-dits et voies et de numérotations des maisons tels que récapitulés dans le tableau mis en annexe,
- charge Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,
- charge Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétaires concernées,
- charge Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service des Impôts Foncières.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

GUY FOURMY

Numéro de Voie	Extension de Voie	Nom de Voie	ID Parcelle
2		COUR DE L HOPITAL	C0415
4		COUR DE L HOPITAL	C0411
6		COUR DE L HOPITAL	C0412
8		COUR DE L HOPITAL	C1365
1		COUR DU LION	C1358
2		COUR DU LION	C1358

3		COUR DU LION	C0289
4		COUR DU LION	C1025
5		PLACE DE LA MAIRIE	C0391
6		PLACE DE LA MAIRIE	C0393
7		PLACE DE LA MAIRIE	C0363
8		PLACE DE LA MAIRIE	C1085
9		PLACE DE LA MAIRIE	C1364
10		PLACE DE LA MAIRIE	C0408
11		PLACE DE LA MAIRIE	C0416
12		PLACE DE LA MAIRIE	C0803
13		PLACE DE LA MAIRIE	C0418
2		RUE DU VICARIAT	C0786
4		RUE DU VICARIAT	C0363
1		RUE GARNIER	C1370
1		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1454
2		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1453
3		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1452
4		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1451
5		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1450
6		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1449
7		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1448
8		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1447
9		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1446
10		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1445
11		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1444
12		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1443
13		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1442
14		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1442
15		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1441
16		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1640
17		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1439
18		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1438
19		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1437
20		LOTISSEMENT LE PRE DU CROISSANT	C1436
1		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1530
2		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1530

3		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1518
4		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1519
5		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1520
6		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1521
7		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1531
8		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1536
9		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1522
10		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1523
11		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1524
12		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1525
13		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1526
14		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1527
15		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1528
16		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1529
17		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1529
18		LOTISSEMENT LE BORDAGE	C1532
2		RUE DU MOULIN	C771
6		RUE DU MOULIN	C423
8		RUE DU MOULIN	C1368
10		RUE DU MOULIN	C419
1		RUE DU MOULIN	C332
3		RUE DU MOULIN	C333
5		RUE DU MOULIN	C848
2		RUE DE LA FONTAINE	C322
4		RUE DE LA FONTAINE	C322
6		RUE DE LA FONTAINE	C323
20		RUE DE LA FONTAINE	C1463
22		RUE DE LA FONTAINE	C446
24		RUE DE LA FONTAINE	C447
1		RUE SAINT LAURENT	C343
3		RUE SAINT LAURENT	C1133
5		RUE SAINT LAURENT	C1353
7		RUE SAINT LAURENT	C1348
9		RUE SAINT LAURENT	C990
1		COUR DU PRESBYTERE	C330
2		COUR DU PRESBYTERE	C330

3		COUR DU PRESBYTERE	C330
5		COUR DU PRESBYTERE	C329
2		CHEMIN DES VAUX	C1305
6		CHEMIN DES VAUX	C1309
8		CHEMIN DES VAUX	C1308
7		CHEMIN DES VAUX	C1223
9		CHEMIN DES VAUX	C1221
11		CHEMIN DES VAUX	C1220
6		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1548
8		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1547
10		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C476
12		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1288
14		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1251
16		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1077
22		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1561
24		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1562
26		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1137
28		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1136
30		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1467
32		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1504
34		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1247
36		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C0519
38		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C0517
40		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C0505
1		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1464
3		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1553
5		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1537
7		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1472
9		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1277
13		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C0232
15		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1118
17		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1260
19		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1259
21		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C1556
23		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C0743
25		ROUTE DE CHATEAU DU LOIR	C0513

2		ROUTE DES CAVES	E0665
4		ROUTE DES CAVES	E0665
6		ROUTE DES CAVES	E0138
8		ROUTE DES CAVES	E0136
10		CHEMIN DES BOULAIES	E0744
12		CHEMIN DES BOULAIES	E0617
14		CHEMIN DE LA GALBRUNIERE	E0811
2		CHEMIN DE LA MALADRIE	B0750
4		CHEMIN DE LA MALADRIE	B0830
6		CHEMIN DE LA MALADRIE	B0829
8		CHEMIN DE LA MALADRIE	B0741
10		CHEMIN DE LA MALADRIE	B0756
21		CHEMIN DE LA MALADRIE	B0799
2		ROUTE DU GRAND LUCE	C1227
4		ROUTE DU GRAND LUCE	C0633
6		ROUTE DU GRAND LUCE	C0659
8		ROUTE DU GRAND LUCE	C1403
10		ROUTE DU GRAND LUCE	C0668
12		ROUTE DU GRAND LUCE	C1108
14		ROUTE DU GRAND LUCE	C0698
16		ROUTE DU GRAND LUCE	C0983
18		ROUTE DU GRAND LUCE	C1235
20		ROUTE DU GRAND LUCE	C1233
22		ROUTE DU GRAND LUCE	C0265
24		ROUTE DU GRAND LUCE	C0207
1		ROUTE DU GRAND LUCE	C1102
3		ROUTE DU GRAND LUCE	C0992
5		ROUTE DU GRAND LUCE	C1390
7		ROUTE DU GRAND LUCE	D0112
9		ROUTE DU GRAND LUCE	D0118
11		ROUTE DU GRAND LUCE	D0414
13		ROUTE DU GRAND LUCE	D0190
15		ROUTE DU GRAND LUCE	D0189
17		ROUTE DU GRAND LUCE	D0405
19		ROUTE DU GRAND LUCE	D0186
21		ROUTE DU GRAND LUCE	D0412

25		ROUTE DU GRAND LUCE	D0163
1		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C1270
3		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C0069
5		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C0793
7		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C1274
9		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C0044
2		LE HAMEAU DES TUFFAUX	D0031
4		LE HAMEAU DES TUFFAUX	D0023
6		LE HAMEAU DES TUFFAUX	D0066
8		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C1268
10		LE HAMEAU DES TUFFAUX	C0061
1		CHEMIN DE LA HERAUDIERE	C0688
3		CHEMIN DE LA HERAUDIERE	C1483
2		CHEMIN DE LA HERAUDIERE	C0686
4		CHEMIN DE LA HERAUDIERE	C0696
1		LE HAMEAU DES GATES	D0087
3		LE HAMEAU DES GATES	D0109
5		LE HAMEAU DES GATES	D0521
7		LE HAMEAU DES GATES	D0104
9		LE HAMEAU DES GATES	D0105
11		LE HAMEAU DES GATES	D0525
13		LE HAMEAU DES GATES	D0099
15		LE HAMEAU DES GATES	D0098
17		LE HAMEAU DES GATES	D0089
19		LE HAMEAU DES GATES	D0522
21		LE HAMEAU DES GATES	D0037
23		LE HAMEAU DES GATES	D0352
25		LE HAMEAU DES GATES	D0057
27		LE HAMEAU DES GATES	D0505
29		LE HAMEAU DES GATES	D0129
31		LE HAMEAU DES GATES	D0515
33		LE HAMEAU DES GATES	D0136
2		LE HAMEAU DES GATES	D0093
6		LE HAMEAU DES GATES	D0499
8		LE HAMEAU DES GATES	D0528
10		LE HAMEAU DES GATES	D0503

12		LE HAMEAU DES GATES	D0074
2		CHEMIN AUX COCHONS	D0227
4		CHEMIN AUX COCHONS	D0233
6		CHEMIN AUX COCHONS	D0238
1		ROUTE DE VOLNAY	B0697
3		ROUTE DE VOLNAY	B0698
5		ROUTE DE VOLNAY	B0334
7		ROUTE DE VOLNAY	B0276
9		ROUTE DE VOLNAY	B0276
11		ROUTE DE VOLNAY	B0521
13		ROUTE DE VOLNAY	B0246
15		ROUTE DE VOLNAY	B0823
17		ROUTE DE VOLNAY	B0778
19		ROUTE DE VOLNAY	B0225
2		ROUTE DE VOLNAY	C0137
4		ROUTE DE VOLNAY	C0139
6		ROUTE DE VOLNAY	C1124
8		ROUTE DE VOLNAY	C0102
10		ROUTE DE VOLNAY	C0110
12		ROUTE DE VOLNAY	C1115
14		ROUTE DE VOLNAY	C0923
16		ROUTE DE VOLNAY	C1271
1		CHEMIN DE GRIPOUCE	B0346
3		CHEMIN DE GRIPOUCE	B0354
5		CHEMIN DE GRIPOUCE	B0308
2		CHEMIN DE GRIPOUCE	B0329
4		CHEMIN DE GRIPOUCE	B0443
2		CHEMIN DE LA PARISERIE	B0248
4		CHEMIN DE LA PARISERIE	B0501
6		CHEMIN DE LA PARISERIE	B0501
1		CHEMIN DE LA PARISERIE	B0629
3		CHEMIN DE LA PARISERIE	B6030
1		LIEU DIT LES VILLENETTES	C0010
3		LIEU DIT LES VILLENETTES	C1459
5		LIEU DIT LES VILLENETTES	C0023
7		LIEU DIT LES VILLENETTES	C0028

9		LIEU DIT LES VILLENETTES	C1053
2		LIEU DIT LES VILLENETTES	C0096
4		LIEU DIT LES VILLENETTES	C0094
6		LIEU DIT LES VILLENETTES	C1481
8		LIEU DIT LES VILLENETTES	C1377
2		CHEMIN DU VIVIER	C0897
1		CHEMIN DU VIVIER	C0914
3		CHEMIN DU VIVIER	C0908
2		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	E0127
4		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	E0639
6		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	E0431
8		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	E0501
10		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	E0222
12		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	E0230
1		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	C0598
3		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	C0942
5		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	C1029
7		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	C1168
9		ROUTE DE PARIGNE L EVEQUE	C1602
2		ROUTE DE L AUNAY	C1016
1		ROUTE DE L AUNAY	C0584
3		ROUTE DE L AUNAY	C0586
5		ROUTE DE L AUNAY	C1391
7		ROUTE DE L AUNAY	C1392
9		ROUTE DE L AUNAY	C1578
11		ROUTE DE L AUNAY	C0572
13		ROUTE DE L AUNAY	C0571
15		ROUTE DE L AUNAY	C1159
17		ROUTE DE L AUNAY	C1165
19		ROUTE DE L AUNAY	C1094
21		ROUTE DE L AUNAY	C1152
23		ROUTE DE L AUNAY	C1093
25		ROUTE DE L AUNAY	C1083
27		ROUTE DE L AUNAY	C1082
29		ROUTE DE L AUNAY	C1081
31		ROUTE DE L AUNAY	C0967

1		RUE DES PETITS BOIS	C1312
3		RUE DES PETITS BOIS	C1313
5		RUE DES PETITS BOIS	C1558
7		RUE DES PETITS BOIS	C1593
9		RUE DES PETITS BOIS	C1596
11		RUE DES PETITS BOIS	E0113
13		RUE DES PETITS BOIS	E0112
15		RUE DES PETITS BOIS	E0111
17		RUE DES PETITS BOIS	E0844
19		RUE DES PETITS BOIS	E0761
21		RUE DES PETITS BOIS	E0475
23		RUE DES PETITS BOIS	E0475
25		RUE DES PETITS BOIS	E0450
27		RUE DES PETITS BOIS	E0100
29		RUE DES PETITS BOIS	E0102
2		RUE DES PETITS BOIS	C1551
4		RUE DES PETITS BOIS	C1042
6		RUE DES PETITS BOIS	C1035
8		RUE DES PETITS BOIS	C1144
10		RUE DES PETITS BOIS	E0492
12		RUE DES PETITS BOIS	E0491
14		RUE DES PETITS BOIS	E0490
16		RUE DES PETITS BOIS	E489
18		RUE DES PETITS BOIS	E0499
20		RUE DES PETITS BOIS	E0498
22		RUE DES PETITS BOIS	E0723
24		RUE DES PETITS BOIS	E0723
26		RUE DES PETITS BOIS	E0721
28		RUE DES PETITS BOIS	E0727
30		RUE DES PETITS BOIS	E0727
1		ROUTE D ARDENAY	E0666
3		ROUTE D ARDENAY	E0666
5		ROUTE D ARDENAY	E0764
7		ROUTE D ARDENAY	E0763
9		ROUTE D ARDENAY	E0749
11		ROUTE D ARDENAY	E0657

13		ROUTE D ARDENAY	E0651
15		ROUTE D ARDENAY	E0455
17		ROUTE D ARDENAY	E0825
19		ROUTE D ARDENAY	E0826
21		ROUTE D ARDENAY	E0156
23		ROUTE D ARDENAY	E0467
25		ROUTE D ARDENAY	E0442
27		ROUTE D ARDENAY	E0191
29		ROUTE D ARDENAY	E0185
31		ROUTE D ARDENAY	E0311
33		ROUTE D ARDENAY	E0717
2		ROUTE D ARDENAY	E0054
4		ROUTE D ARDENAY	E0759
6		ROUTE D ARDENAY	E0758
8		ROUTE D ARDENAY	E0677
10		ROUTE D ARDENAY	E0670
12		ROUTE D ARDENAY	E0016
14		ROUTE D ARDENAY	E0701
16		ROUTE D ARDENAY	E0703
18		ROUTE D ARDENAY	E0704
20		ROUTE D ARDENAY	E0411
22		ROUTE D ARDENAY	E0272
24		ROUTE D ARDENAY	E0555
26		ROUTE D ARDENAY	E0556
28		ROUTE D ARDENAY	E0556
30		ROUTE D ARDENAY	E0556
2		CHEMIN DE LA PERRIERE	E0461
4		CHEMIN DE LA PERRIERE	E0158
1		CHEMIN DE LA PERRIERE	E0662
3		CHEMIN DE LA PERRIERE	E0814
2		CHEMIN DE LA FREDONNIERE	E0494
4		CHEMIN DE LA FREDONNIERE	E0495
6		CHEMIN DE LA FREDONNIERE	E0168
1		CHEMIN DE LA FREDONNIERE	E0163
2		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1600
4		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0836

8		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0400
10		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1148
12		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1225
14		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0781
16		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0934
18		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0608
20		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0608
22		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0720
24		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0958
26		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1282
28		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1281
5		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0760
9		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1606
11		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1576
13		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1278
15		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0617
17		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0616
19		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1384
21		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1385
23		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1575
29		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0611
31		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C0831
35		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1604
37		CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYERE	C1605
16		RUE LUCIEN CORBIN	C0810
26 B		RUE LUCIEN CORBIN	C1491
15 B		ROUTE DE SURFONDS	C0697
55		ROUTE DE SURFONDS	C0834
57		ROUTE DE SURFONDS	C0051
59		ROUTE DE SURFONDS	C0715
61		ROUTE DE SURFONDS	C0754
63		ROUTE DE SURFONDS	C0754
12 B		ROUTE DE SURFONDS	E0448
50		ROUTE DE SURFONDS	B0706
52		ROUTE DE SURFONDS	B0837
54		ROUTE DE SURFONDS	B0836

56		ROUTE DE SURFONDS	B0620
58		ROUTE DE SURFONDS	B0023
60		ROUTE DE SURFONDS	B0619
62		ROUTE DE SURFONDS	B0024
64		ROUTE DE SURFONDS	B0094
66		ROUTE DE SURFONDS	B0762
68		ROUTE DE SURFONDS	B0771
2		CHEMIN DE LA GRANGE	B0554
4		CHEMIN DE LA GRANGE	B0301
1		CHEMIN DE LA GRANGE	B0414
3		CHEMIN DE LA GRANGE	B0551
5		CHEMIN DE LA GRANGE	B0421
7		CHEMIN DE LA GRANGE	B0423
9		CHEMIN DE LA GRANGE	B0183
2		LES BREMARDINS	B0707
4		LES BREMARDINS	B0838
6		LES BREMARDINS	B0399
8		LES BREMARDINS	B0557
10		LES BREMARDINS	B0402
1		LES BREMARDINS	B0553
3		LES BREMARDINS	B0411
2		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0479
4		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0491
6		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0168
1		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0037
3		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0037
5		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0037
7		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0037
9		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0777
11		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0154
13		ROUTE DE LA BRAZONNIERE	B0797
2		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0577
4		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0573
6		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0572
8		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0526
10		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0323

12		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0306
14		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0344
16		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0342
18		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	B0345
20		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0190
22		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0144
24		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0124
26		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0122
28		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0035
1		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0046
5		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	E0289
7		ROUTE DE LA FOUCAUDIERE	A0251

[Remarques / Observations :](#)

9. TAXE D'AMENAGEMENT 2023

La taxe d'aménagement, s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Chaque année, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités d'évolution de la taxe d'aménagement. La délibération doit être prise avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier n+1.

La taxe est assise sur un montant forfaitaire (instauré par l'état) sur lequel s'applique un taux départemental ainsi qu'un taux communal.

Après s'être fait présenter plusieurs simulations, les taux pratiqués dans les communes voisines, ainsi que le montant annuel de la taxe d'aménagement communale perçue par la commune depuis 2014, la commission finances réunie le 08 septembre dernier a émis un avis favorable à l'augmentation de 0.1% du taux actuel, soit 2,6%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 2,6%.
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

10. TARIFS COMMUNAUX 2023

Décision d'une augmentation de plus 2% sauf assainissement collectif

*CIMETIÈRE COMMUNAL			2021	2022	2023
concession 30 ans			216 €	220 €	224
concession 50 ans			363 €	370 €	377
case de columbarium 30 ans			612 €	624 €	636
case de columbarium 50 ans			1 020 €	1040 €	1061
cave urne 30 ans			669 €	682 €	696
cave urne 50 ans			1 110 €	1132 €	1155
dispersion de cendres			102 €	104 €	106
plaque mémoire espace cinéraire			126 €	129 €	132
SALLE POLYVALENTE (caution : 550€)			2021	2022	2023
Option 1 : Salle + Bar + Scène	Associations Challoises et communautaires		119 €	120 €	122
	Particuliers Challois et communautaires		281 €	284 €	290
	Public hors communauté		380 €	384 €	392
Option 2 : Salle + Bar + Scène + cuisine	Associations Challoises et communautaires		276 €	279 €	285
	Particuliers Challois et communautaires		419 €	423 €	431
	Public hors communauté		533 €	538 €	549
Option 3 : Salle + Bar (vin d'honneur)	Associations Challoises et communautaires		84 €	85 €	87
	Particuliers Challois et communautaires		148 €	149 €	149
	Public hors communauté		192 €	194 €	198
SALLE MULTISERVICES (caution : 300€)			2021	2022	2023
Assoc. challoses	A but non lucratif		gratuit	gratuit	gratuit
	A but lucratif		104 €	105 €	107
Particuliers challos	Manifestation privée		160 €	162 €	165
SALLE ANNEXE (caution : 250€)			2021	2022	2023
Associations Challoses et communautaires	A but non lucratif		gratuit	gratuit	gratuit
	A but lucratif		50 €	51 €	52
Particuliers Challos et communautaires			106 €	107 €	109
Public hors communauté			159 €	161 €	164
RAMASSAGE ANIMAUX ERRANTS			2021	2022	2023
Forfait journalier par chien : ramassage, garde en chenil et remise au propriétaire			58 €	58 €	60€
Ramassage par Molosse-Land			136 €	136 €	A représenter au prochain conseil

DROITS DE PLACE			2021	2022	2023
Forfait annuel			36 €	37 €	38
Forfait journalier sans eau ni électricité			12 €	13 €	14
Forfait journalier avec eau et électricité			30 €	31 €	32
Marché hebdomadaire					gratuit
ASSAINISSEMENT COLLECTIF			2021	2 022	2023
PAC Forfait 1	Forfait quelle que soit la surface	1 700,00 €	1700 €		
construction < ou = à 120 m²				1700 €	
PAC Forfait 2	Forfait 1 + 14€ pour chaque m² supplémentaires	1 700,00 €	1700 €	1700 €	
construction > à 120m²				+14€ par m² supp au-delà de 120m²	+14€ par m² supp au-delà de 120m²

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

11. VENTE IMMOBILIERE LA PELOUSE POUR CONSTRUCTION DE LA CASERNE DES POMPIERS

La mairie de **CHALLES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Sarthe à CHALLES (72250), 2 route Château du Loir, identifiée au SIREN sous le numéro 217200534.

Décide de vendre à :

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**, Autre collectivité territoriale, dont le siège est situé à COULAINES (72190), 15 boulevard Saint Michel, non immatriculée au SIREN.

Le bien désigné ci-après :

A CHALLES (SARTHE) 72250 Lieu-dit La Pelouse, 45 route de Surfonds

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1.258,00m² à soustraire d'une plus grande parcelle ci-après cadastrée. .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	26	LA PELOUSE	02 ha 42 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix principal de **UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 EUR)**, hors frais de notaire et de bornage à la charge de l'acquéreur.

La vente aura lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-**Décide** de procéder à la vente des immeubles sise LA PELOUSE, parcelles cadastrées section E n°26.

-**Fixe** le prix de cession à 1.00 €.

-**Précise** que les frais d'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

-**Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liés.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

A voir avec le SDIS s'ils nous rétrocèdent l'ancienne caserne à l'euro symbolique

12. REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

1) Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement (cf.annexe)

NOTICE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

En vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à l'intercommunalité à laquelle elles sont rattachées. Ce reversement est opéré compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chaque commune, de sa compétence. Par conséquent, il convient de prévoir, par délibérations entre la Communauté de communes et chaque commune membre, les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement*

*Pourcentage de reversement à déterminer

NOTICE BUREAU COMMUNAUTAIRE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les 5 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par une commune amène une intercommunalité à financer l'un de ces domaines – dans le cadre de l'exercice de ses compétences -ces charges d'équipements publics doivent rentrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA.

On note que la taxe d'aménagement est instituée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'équilibre entre :

Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Selon la note de la DGCL, chaque commune doit reverser une quote-part de la taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement, etc..). Le produit de la TA étant affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumés par l'EPCI.

Le produit de la Taxe d'Aménagement est reversé à l'EPCI en fonction des dépenses d'équipement engagées par chacun.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Selon la note de la DGCL, il ne peut y avoir de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

ANNEXE



Logo Commune

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD EST
MANCEAU**

Entre :

La Commune de

Représentée par son/sa Maire, M/Mme agissant conformément à une
délibération du Conseil municipal en date du

Dénommée ci-après « La Commune »

Et :

La Communauté de communes du Sud Est Manceau

Représentée par son Président, M. Nicolas ROUANET, agissant conformément à une
délibération du Conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après « La Communauté de communes »

Preamble :

La Commune perçoit le produit de la part communale de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme modifié par la loi de finances 2021 pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 [...] tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.331-2 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Sud Est Manceau,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pour objet de définir les modalités de reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètre définis à l'article 2.

Il est à cet effet rappelé que :

- la Commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.
- les dispositions de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme prévoient depuis le 1^{er} janvier 2022 une obligation de reversement en ces termes : [...] *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* [...]

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention portent sur l'ensemble des parcelles situées au sein du périmètre de la Commune.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune procède au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de % des sommes perçues en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune et applicable à la zone concernée.

ARTICLE 3 : MODALITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le versement est annuel.

Au plus tard au 1^{er} juin de l'année N+1, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue au cours de l'année N. Sur la base de cet état, la Communauté de communes émettra un titre de recettes.

Dans l'hypothèse d'un remboursement ultérieur de taxe d'aménagement par la Commune pour une opération non réalisée, le montant correspondant sera remboursé par la Communauté de communes à la Commune sur présentation d'un état justificatif.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique aux sommes perçues par la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'engager une tentative de règlement à l'amiable. En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Parigné-l'Évêque, en 2 exemplaires originaux

Le

Pour la Communauté de communes
du Sud Est Manceau

Le Président
Nicolas ROUANET

Pour la Commune de

Le /la Maire

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022).

Sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment » (cf. page 11 de la circulaire).

Cependant la communauté de commune demande la mise en place des règles de répartition pour 2023. À compter de 2023, la date sera fixée avant le 1er juillet pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.

Le conseil est invité à fixer un pourcentage de reversement selon les propositions faites à partir des montants antérieurs de taxe communale perçue ci-dessous.

Année antérieur	Montant taxe communale perçue	Proposition pourcentage à 1%	Proposition pourcentage à 4% (taux demandé par la communauté de commune)
2020	4400.14 €	44.0014 €	176.0056 €
2021	2218.87 €	22.1887 €	88.7548 €

Remarques / Observations :

Monsieur le Maire indique que la communauté de commune nous impose un taux de 4 % qu'il juge trop important, d'autant plus qu'il est convaincu que ce taux sera amené à augmenter dans les prochaines années, d'où sa proposition d'un taux de 1 %. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une question de budget mais de principe. Il reconnaît que le taux a été discuté en réunion de bureau la veille mais il informe le conseil municipal qu'il a fait part de son désaccord sur le taux de 4 %, et suggère que les élus des autres communes ont accepté car ils n'ont pas osé voter contre. D'autres conseillers indiquent que la communauté de communes n'aménage aucun bâtiment sur la commune de Challes, n'a notamment jamais aménagé les terrains situés près de la caserne des pompiers comme elle s'y était engagée dans le cadre de sa compétence logement, et que la commune n'a alors aucune raison de voter un taux plus important que 1 %.

Madame Prézélin précise :

- que ce taux de 4 % est issu d'une discussion des Directeurs Généraux des 5 communes et de la communauté de communes
- que le taux doit être décidé de manière concordante par les 5 communes ainsi que par la communauté de communes
- que le taux de 4 % n'est pas imposé puisque, afin de s'accorder sur celui-ci, la proposition de 4 % a été discutée la veille en réunion de bureau communautaire au cours duquel seul Monsieur le Maire de Challes s'est prononcé contre.
- que les grosses communes n'ont aucun intérêt à voter un taux plus important puisqu'elles perçoivent plus de recettes auxquelles leur sera appliqué le taux et reverseront donc proportionnellement plus.

Enfin elle rappelle que ce sont les élus communautaires challois en poste à l'époque qui ont accepté de surseoir à l'opération de logements prévue sur le terrain près de la caserne afin de pouvoir privilégier le versement par la communauté de communes du fonds de concours subventionnant l'aménagement du bourg.

Elle indique qu'il est injuste que les 4 autres communes de la communauté de communes s'acquittent d'une réversion de 4 % alors que la commune de Challes ne reverserait que 1 %. Elle précise que le Préfet sera certainement amené à arbitrer ce point.

***Pour 1%= 11 voix *Pour 4%= 4 voix**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le principe du reversement, par la commune de Challes, **de 1 %** du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue annuellement.
- **Autorise** le maire à signer la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Challes ainsi que leurs éventuels avenants **à hauteur de 1 %**
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

FOURMY Guy - LE MAIRE	PREZELIN Severine - SECRETAIRE DE SEANCE

QUESTIONS DIVERSES

- 1- ACTUALISATION DE L'ARRETÉ MUNICIPAL SUR NUISANCE SONORE
- 2- REGLEMENT SALLE DE LOCATION

Pour le point 1 et 2, prévoir les commissions dédiées

- 3- Aide AESH pour l'élève sur le temps du midi, à revoir en commissions ANIMATION/ECOLE

AGENDA

17 Septembre	: ART ET PATRIMOINE 2022
17 Septembre	: ESCAPADE A CHALLES 2022
19 Septembre	: FERMETURE EXCEPTIONNELLE MAIRIE secrétaire en formation
09 Octobre	: NETTOYONS LA NATURE
06 Octobre	: REPAS DU CLUB GENERATION MOUVEMENT
15 Octobre	: RETROUVAILLES 2022
22 Octobre	: SOIREE MOULES FRITES - USCGL

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : FIN octobre

22 H 25 L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

***Un particulier interpelle le conseil municipal sur la fermeture du chemin GRIPOUCE, fermé par le propriétaire, ce qui impose aux randonneurs de passer sur la route de Volnay jugée dangereuse.**

Les conseillés doivent réfléchir aux adaptations/aménagements qui pourraient être proposés au propriétaire.